



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N°634 – SG – 2019 du 27 AOUT 2019

Portant versement en 2019 de l'allocation compensatrice de **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties** revenant aux communes, au département et aux EPCI de Mayotte au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique , notamment son article 137 ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment son article 94

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le courrier de la Direction Régional des Finances Publiques de Mayotte à Monsieur le préfet de Mayotte

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de **8 915 827,00€** (HUIT MILLIONS NEUF CENT QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT EUROS) versé aux collectivités de Mayotte correspondant à l'allocation compensatrice de Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties se décompose comme suit :

Pour les communes de Mayotte : 5 461 074,00€

Pour le Département de Mayotte : 2 001 686,00€

Pour les EPCI de Mayotte : 1 453 067,00€

**Répartition de l'allocation compensatrice de
Taxe Foncière sur les Propriétés Baties revenant aux communes, au département, et aux EPCI de Mayotte
au titre de l'année 2018**

COLLECTIVITES (code INSEE)	Montant alloué sur l'exercice 2019	Montant d'un douzième	Montant à verser au titre des douzièmes de janvier à septembre 2019 inclus	Montant mensuel à verser d'octobre à novembre 2019 inclus	Montant à verser en décembre 2019
601 ACOUA	65 034,00 €	5 419,50 €	48 775,50 €	5 419,50 €	5 419,50 €
602 BANDRABOUA	189 648,00 €	15 804,00 €	142 236,00 €	15 804,00 €	15 804,00 €
603 BANDRELE	199 791,00 €	16 649,25 €	149 843,25 €	16 649,25 €	16 649,25 €
604 BOUENI	310 720,00 €	25 893,33 €	233 040,00 €	25 893,33 €	25 893,34 €
605 CHICONI	254 461,00 €	21 205,08 €	190 845,75 €	21 205,08 €	21 205,09 €
606 CHIRONGUI	182 669,00 €	15 222,42 €	137 001,75 €	15 222,42 €	15 222,41 €
607 DEMBENI	87 539,00 €	7 294,92 €	65 654,25 €	7 294,92 €	7 294,91 €
608 DZAOUZDI	313 978,00 €	26 164,83 €	235 483,50 €	26 164,83 €	26 164,84 €
609 KANI KELI	130 381,00 €	10 865,08 €	97 785,75 €	10 865,08 €	10 865,09 €
610 KOUNGOU	662 330,00 €	55 194,17 €	496 747,50 €	55 194,17 €	55 194,16 €
611 MAMOUDZOU	923 201,00 €	76 933,42 €	692 400,75 €	76 933,42 €	76 933,41 €
612 MTZAMBORO	354 294,00 €	29 524,50 €	265 720,50 €	29 524,50 €	29 524,50 €
613 MT SANGAMOUI	307 321,00 €	25 610,08 €	230 490,75 €	25 610,08 €	25 610,09 €
614 OUANGANI	131 849,00 €	10 987,42 €	98 886,75 €	10 987,42 €	10 987,41 €
615 PAMANDZI	364 804,00 €	30 400,33 €	273 603,00 €	30 400,33 €	30 400,34 €
616 SADA	283 983,00 €	23 665,25 €	212 987,25 €	23 665,25 €	23 665,25 €
617 T SINGONI	699 071,00 €	58 255,92 €	524 303,25 €	58 255,92 €	58 255,91 €
TOTAL TRÉSORERIE POUR LES COMMUNES	5 461 074,00 €	455 089,50 €	4 095 805,50 €	455 089,50 €	455 089,50 €
DEPARTEMENT DE MAYOTTE	2 001 686,00 €	166 807,16 €	1 501 264,44 €	166 807,16 €	166 807,24 €
TOTAL TRÉSORERIE DEPARTEMENT	2 001 686,00 €	166 807,16 €	1 501 264,44 €	166 807,16 €	166 807,24 €
V602 CC DU NORD	175 582,00 €	14 631,83 €	131 686,50 €	14 631,83 €	14 631,84 €
V603 CC DU SUD	454 178,00 €	37 848,17 €	340 633,50 €	37 848,17 €	37 848,17 €
V615 CC PETITE TERRE	401 724,00 €	33 477,00 €	301 293,00 €	33 477,00 €	33 477,00 €
V617 CC CENTRE-OUEST	421 583,00 €	35 131,92 €	316 187,25 €	35 131,92 €	35 131,91 €
L611 CADEMA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL TRÉSORERIE POUR LES EPCI	1 453 067,00 €	121 088,92 €	1 089 800,25 €	121 088,92 €	121 088,92 €

Article 2 : Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de janvier à décembre 2019 selon la répartition suivante :

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0301000, compte budgétaire 310701).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités et ampliation sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet,
délégué du gouvernement
Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

